

Commune de Niffer

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NIFFER

Séance du 18 mai 2022

Présents : Mme Véronique MEYER, Maire, M.M. Hervé SCHWAB, Eric GRUNENWALD, M. Rémi AST, adjoints au Maire, M. Marc MEYER, M. Patrick MICHEL, M. Patrick MEYER, M. Nicolas ROECKLIN, M. Samuel HAESSIG, Mme Carla DI CERTO, Mme Annie DANTZER, Mme Sophie MICLO, M. Jean-Luc BEUZELIN, conseillers municipaux.

Absents excusés : M. Christophe SCHROEDER, Mme Stéphanie GONZALEZ.

A donné procuration : M. Christophe Schroeder à M. Nicolas Roecklin, Mme Stéphanie Gonzalez à Mme Annie Dantzer.

Le quorum étant atteint, Mme le Maire ouvre la séance.

Point 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Pour assurer les fonctions de secrétaire de séance, Mme le Maire propose Olivier Conrad, secrétaire de mairie.

Le Conseil municipal, vu les articles L. 2541-6 et L. 2541-7 du Code général des collectivités territoriales portant sur la désignation d'un secrétaire de séance, **désigne** M. Olivier Conrad, secrétaire de mairie.

Point 2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA PRECEDENTE SEANCE.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 7 avril 2022 ayant été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux, Madame le Maire les invite à se prononcer sur son contenu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 7 avril 2022.

Point 3. LOTISSEMENT « LES ECLUSES ». CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIRIES ET DES RESEAUX DANS LE DOMAINE PUBLIC.

Madame le Maire informe que dans le cadre du projet de lotissement « Les écluses », porté la Foncière Hugues Aurèle, un permis d'aménager a été déposé en mairie le 28 avril 2022. L'instruction de ce permis est en cours.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur une des pièces de ce permis, en autorisant ou pas le Maire à la signer, la pièce PA12 : convention de rétrocession des voiries et réseaux dans le domaine public.

La convention a pour objet de permettre le transfert dans le domaine public de la commune des équipements communs, des espaces publics et verts du lotissement. La cession se fera après l'achèvement des travaux, à titre gratuit et la commune aura la pleine propriété des biens et équipements transférés.

La commune pourra valider tous les documents transmis par le lotisseur, elle assistera aux réunions de chantier, pourra contrôler les travaux et participer aux opérations de réception des travaux.

Le transfert des équipements, des voies publiques, des réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'éclairage public n'interviendra qu'avec l'accord de la commune, et ce transfert devra faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

M. Nicolas Roecklin aborde la question de la rue de Kembs, qu'il avait déjà soulevé lors d'une précédente réunion. Il estime que la commune aurait dû préempter le terrain se trouvant au bout de la rue, afin d'avoir ainsi un moyen de pression, un levier d'action. M. Rémi Ast répond que la commune n'a pas eu l'opportunité de l'acheter, un compromis de vente était déjà signé entre la SCI propriétaire et le futur lotisseur. Si la commune avait pu acheter le terrain appartenant à la SCI, elle aurait dû le revendre au lotisseur et n'aurait pas eu davantage son mot à dire dans le projet à venir.

M. Roecklin se déclare étonné que la commune n'ait rien à dire dans le futur lotissement, il n'y a pas de vision d'avenir pour le développement de Niffer, il n'y a pas de perspectives pour les jeunes de la commune qui veulent s'installer. Il aurait souhaité un échange de bons procédés avec le lotisseur. Il s'étonne également du fait que les propriétaires n'aient pas proposé les terrains à la commune.

Mme le Maire répond que la commune a longuement travaillé sur ce projet avec le lotisseur, également avec le service instructeur de l'urbanisme, il y a eu des échanges, des demandes qui ont été prises en compte, sachant que la commune n'a par définition aucun pouvoir sur cette initiative privée. Elle insiste pour dire que le maximum a été fait pour préserver les intérêts de la commune. S'agissant de l'acquisition préalable de terrains par la commune, d'une part il n'y a pas eu d'opportunité et de proposition, d'autre part cela n'aurait rien changé. On est là dans le cas d'un lotissement réalisé par un investisseur privé, une opération réalisée par un seul opérateur, pas dans une AFUA qui rassemble plusieurs propriétaires qui financent et réalisent les travaux de viabilisation de terrains de construction. Il n'y a jamais eu de volonté des propriétaires de créer une AFUA ou de vendre leurs terrains à la commune.

M. Patrick Meyer s'étonne qu'il n'y ait que deux accès à ce lotissement, par la rue de Kembs et par le haut de la rue Principale. Il demande pourquoi il n'y a pas d'accès par la rue de Schlierbach, ce d'autant qu'une rue en « cul-de-sac » arrive à proximité. M. Rémi Ast répond que VNF est toujours propriétaire d'une bande de terrain entre la rue de Schlierbach et l'emprise du futur lotissement. Ni la commune, ni le lotisseur n'ont réussi à ce jour à en devenir propriétaire. La solution actuelle est un bon compromis.

M. Rémi Ast ajoute enfin qu'un règlement, bien plus restrictif que le PLU, sera appliqué.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (un vote contre), **autorise** Madame le Maire à signer la convention de rétrocession des voiries et réseaux du lotissement « Les Ecluses » dans le domaine public. Le projet de convention est joint en annexe à la présente délibération.

Point 4. INTEGRATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU BUDGET ASSAINISSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N° 1/2022.

Mme le Maire informe le Conseil municipal que la compétence assainissement a été transférée à l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2021. Le budget annexe « assainissement » a de fait été dissous (par une délibération du 3 mars 2021). Il reste à régler la question de l'intégration de l'actif et du passif de ce budget annexe dans le budget principal.

Le Conseil municipal a approuvé, lors de sa séance du 30 mars 2022, un compte de gestion et un compte administratif sans exécution pour l'année 2021. Les résultats étaient les suivants :

- En section de fonctionnement, un excédent de 46 577,06 €,
- En section d'investissement, un déficit de 5914,67 €

Il y a lieu d'intégrer ces résultats dans le budget primitif 2022, via une décision modificative : l'excédent de fonctionnement de 46 577,06 € doit être inscrit en section de fonctionnement, au compte 002, et le déficit d'investissement de 5914,67 € doit être inscrit en section d'investissement, au compte 001.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du 30 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022, Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines des inscriptions budgétaires, afin d'intégrer dans le budget principal l'actif et le passif du budget annexe de l'assainissement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **adopte** la décision modificative n° 1/2022 du budget primitif 2022, dont le détail est le suivant, et acte l'intégration des résultats du budget annexe « assainissement », dans le budget principal :

Section de fonctionnement. Recettes.

Chapitre	Article	Budget primitif	Décision modificative	Budget décision modificative 1 +
002	Excédent de fonctionnement reporté	627 913,81	+ 46 577,06	674 490,87
	Total section			+ 46 577,06

Section de fonctionnement. Dépenses.

Chapitre	Article	Budget primitif	Décision modificative	Budget décision modificative 1 +
011	6556 Contribution à des fonds	0	40 662,39	40 662,39
023	Virement à la section d'investissement	735 619,11	+ 5914,67	741 533,78
	Total section			+ 46 577,06

Section d'investissement. Recettes

Chapitre	Article	Budget primitif	Décision modificative	Budget + décision modificative 1
021	Virement de la section de fonctionnement	735 619,11	+ 5914,67	741 533,78
	Total section			+ 5914,67

Section d'investissement. Dépenses

Chapitre	Article	Budget primitif	Décision modificative	Budget + décision modificative 1
001	Déficit d'investissement reporté	202 839,32	+ 5914,67	208 753,99
	Total section			+ 5914,67

Point 5. MISE EN PLACE D'UNE CARTE ACHAT.

Madame le Maire et M. Eric Grunenwald informent le Conseil municipal qu'il est possible de mettre en place dans la collectivité une carte achat public (en vertu d'un décret n° 2004-1144 du 26 Octobre 2004).

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Elle propose de doter la commune d'une telle carte d'achat et de retenir l'offre de la caisse d'épargne.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (une abstention), **approuve** la mise en place d'une carte d'achat public et de retenir la solution proposée par la Caisse d'Epargne Grand Est, tel que décrit ci-après :

Article 1

Le Conseil municipal décide de doter la Commune de Niffer d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe la Solution Carte Achat pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction (36 mois).

La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe sera mise en place au sein de la Commune de Niffer à compter du 1^{er} juin 2022, et ce jusqu'au 31 mai 2023.

Article 2

La Caisse d'Epargne, (émetteur Grand Est Europe met à la disposition de la Commune de Niffer la carte d'achat du porteur désigné.

La Commune de Niffer procèdera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Epargne mettra à la disposition de la Commune de Niffer 1 carte.

Cette solution de paiement et de commande est une carte à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la Commune de Niffer.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant plafond global de règlements effectués par la carte achat de la Commune de Niffer est fixé à 36 000 pour une périodicité annuelle (soit 3000 € par mois).

Article 3

La Caisse d'Épargne Grand Est Europe s'engage à payer au fournisseur de la Commune de Niffer toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la Commune de Niffer dans un délai de 48 heures.

Article 4

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe et ceux du fournisseur.

Article 5

La Commune de Niffer créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire procède au paiement de la Caisse d'Épargne.

La Commune de Niffer paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 45 jours.

Article 6

La cotisation annuelle par carte achat est fixée à 50 euros.

Une commission de 0,70 % sera due sur toute transaction sur son montant global.

Le taux d'intérêt applicable au portage de l'avance de trésorerie à la communauté de communes est l'index Euribor 3m auquel s'ajoute une marge de 1,10 %.

L'accès au portail e-cap revient à 150 €/an.

Point 6. PERSONNEL COMMUNAL : ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que cette mission peut être mutualisée à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de

coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la Commune de Niffer prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées. Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide d'adhérer** à la mission de médiation du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-dessus.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Point 7. QUESTIONS DIVERSES / INFORMATIONS DES ELUS.

a). Informations et communications.

Mme le Maire communique les informations suivantes :

- L'appel d'offre pour le recrutement d'un maître d'œuvre pour la plaine sportive est en cours. Les candidats ont jusqu'au 3 juin 2022 pour répondre.
- Les élections législatives se tiendront les 12 et 19 juin 2022.
- Une nouvelle direction est à la tête de la SPLEA. Mme Josiane Mehlen, vice-présidente de M2A, conserve la présidence de la société. Mme Nathalie Laurent en est la nouvelle directrice.
- L'acquisition d'un véhicule plateau pour les ouvriers. M. Rémi Ast fait le point sur les devis qui sont en cours de réalisation auprès de Fiat, Peugeot et Iveco.
- La commission de sécurité est passée au début du mois à l'église : elle a formulé des observations qui sont en train d'être levées. Une vérification va être menée dans les autres bâtiments de la commune.
- La commune a reçu de premières offres pour la vente du terrain rue de Victor Hugo.
- Une réunion va intervenir entre les parents d'élèves des communes de Niffer, Petit-Landau, Hombourg et l'inspectrice d'académie
- Une journée portes ouvertes a été faite le 14 mai à la bibliothèque. La question du devenir de cette dernière va devoir être décidé.
- Le même jour VNF a organisé à Kembs, sur le site de l'écluse Le Corbusier, une journée dédiée à la campagne de mécénat lancée pour financer les travaux de rénovation de l'écluse. Des visites et différentes manifestations ont été proposées. La journée s'est terminée par une séance de cinéma en plein air. Quelques 150 personnes étaient présentes.
- Les « gens du voyage » sont de nouveau signalés dans la région de Saint-Louis. Mme le Maire insiste sur le fait qu'il faut une vigilance constante, qu'il faut signaler tout ce qui peut paraître suspect, il faut éviter que les personnes s'installent.

- Une réunion des « Commissions réunies », se tiendra à la mairie le lundi 30 mai 2021 à 19 heures 30.

M. Rémi Ast informe le conseil que le chantier de l'école maternelle a été réalisé comme prévu pendant les vacances de Pâques. Il reste quelques finitions. M. Ast remercie pour l'occasion M. Marc Meyer qui a suivi le chantier et fait en sorte que tout se passe au mieux avec les entreprises.

M. Ast indique enfin que le Tour cycliste d'Alsace passera à nouveau par Niffer cette année. Ce sera le dimanche 31 juillet, en début d'après-midi. Il faudra prévoir des bénévoles pour signaler et sécuriser le parcours.

La parade automobile, organisée par M2A et le musée de l'Automobile aura lieu le dimanche 11 septembre 2022. Un check-point sera organisé à Niffer. Mme Carla Di Certo va assister à une réunion de présentation de la manifestation le 30 mai prochain.

M. Eric Grunenwald dit qu'il faut modifier la configuration de l'espace du monument aux morts. L'arbre de la liberté planté au moment de l'aménagement cache dorénavant complètement le mat ; il faut prévoir son déplacement.

M. Nicolas Roecklin demande si les données du radar pédagogique installé rue de Habsheim ont été étudiées. Mme le Maire répond que non.

M. Roecklin signale que régulièrement des voitures sont stationnées sur les trottoirs, y compris au moment du passage de la balayeuse. Mme le Maire dit que ce problème est connu et elle propose de faire des tournées dans le village et dans un but de prévention, de mettre des mots sur les parebrises concernés afin de sensibiliser les propriétaires des véhicules.

Mme Carla Di Certo signale que les balises lumineuses du chemin des Corbeaux ne fonctionnent plus, certaines semblent même vandalisées. M. Rémi Ast répond que la commission travaux avait déjà identifié le problème, qui reste à régler. Il dit qu'il faudra peut-être installer un autre système, pas dans le sol.

b). Réponses aux questions.

Néant.

Avant la clôture de la séance, Mme le Maire et M. Patrick Michel, adjoint au chef-de-corps du CPI de Niffer-Petit-Landau, remettent à M. Eric Grunenwald une médaille de bronze pour ses dix années d'engagement au CPI de Niffer.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personnes ne souhaitant prendre la parole Madame le Maire clôt la séance du Conseil Municipal à 21 heures.